Soixante-dix-septième année - N° 3929 — 23 joumada II 1408 (17 février 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-88-32 du 22 joumada II 1408 (11 février 1988) approuvant la convention de prêt de l'équivalent en dollars US de 6.560.000 dollars CAN, conclue le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement du marché ayant pour objet la fourniture d'un lot de 200 ambulances et pièces de rechange 90

Convention de crédit financier conclue entre le Royaume du Maroc d'une part et le Crédit industriel et commercial de Paris, la Société générale, la Banque marocaine du commerce extérieur, la Banque française du commerce extérieur et la Société bordelaise de crédit industriel et commercial d'autre part.

Décret n° 2-88-33 du 22 joumada II 1408 (11 février 1988) approuvant la convention de crédit financier de 14.897.100 francs français, conclue le 1er joumada I 1408 (23 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc d'une part et le Crédit industriel et commercial de Paris, la Société générale, la Banque marocaine du commerce extérieur, la Banque française du commerce extérieur et la Société bordelaise de crédit industriel et commercial d'autre part 90

Périmètres d'irrigation. — Redevance supplémentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1575-87 du 27 rebia I 1408 (20 novembre 1987) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable 90

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 91-88 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 91

Investissements agricoles. — Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole 91

Entreprises minières. — Date des élections de certaines commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 83-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant la date des élections de certaines commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières ou de certaines de leurs sections 92

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 74-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 92

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 159-88 du 6 joumada I 1408 (28 décembre 1987) arrêtant, pour l'année judiciaire 1988, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 93

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurance, transport, incendie, accidents et risques divers Maroc.

Arrêté du ministre des finances n° 1571-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurance, transport, incendie, accidents et risques divers Maroc 98

Pages

Transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurances vie Maroc.

Arrêté du ministre des finances n° 1572-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurances vie Maroc 98

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-32 du 22 joumada II 1408 (11 février 1988) approuvant la convention de prêt de l'équivalent en dollars US de 6.560.000 dollars CAN, conclue le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement du marché ayant pour objet la fourniture d'un lot de 200 ambulances et pièces de rechange.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de l'équivalent en dollars US de 6.560.000 $ CAN conclue le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement du marché ayant pour objet la fourniture d'un lot de 200 ambulances et pièces de rechange.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1408 (11 février 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-33 du 22 joumada II 1408 (11 février 1988) approuvant la convention de crédit financier de 14.897.100 francs français, conclue le 1er joumada I 1408 (23 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc d'une part et le Crédit industriel et commercial de Paris, la Société générale, la Banque marocaine du commerce extérieur, la Banque française du commerce extérieur et la Société bordelaise de crédit industriel et commercial d'autre part.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit financier d'un montant de 14.897.100 francs français, conclue le 1er joumada I 1408 (23 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc d'une part et le Crédit industriel et commercial de Paris, la Société générale, la Banque marocaine du commerce extérieur, la Banque française du commerce extérieur et la Société bordelaise de crédit industriel et commercial d'autre part pour le financement partiel du contrat relatif à la réalisation des gros-œuvres de la Grande Mosquée Hassan II à Casablanca.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1408 (11 février 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1575-87 du 27 rebia I 1408 (20 novembre 1987) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2e alinéa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

SECTEURS	REDEVANCE
Basse Moulouya :	
— Triffa haut service et secteur Bougriba 5	0,16 dirham par mètre cube ;
— Secteur du Garet	0,24 dirham par mètre cube.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rharb :

— Secteurs P. 7 et C 3 ..... 0,22 dirham par mètre cube.

Doukkala :

— Casier de Boulaouane ..... 0,25 dirham par mètre cube :
— Casier de Zemamra ..... 0,23 dirham par mètre cube :
— Casiers de Tnine Gharbia, Faregh extension et Sidi Smail extension ..... 0,18 dirham par mètre cube
— Casier de Sidi Bennour ..... 0,07 dirham par mètre cube.

Souss-Massa :

— Massa ..... 0,24 dirham par mètre cube
— Souss-Amont ..... 0,20 dirham par mètre cube.

Loukkos :

— Drader ..... 0,25 dirham par mètre cube :
— R'Mel ..... 0,22 dirham par mètre cube.

ART. 2. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage sera révisée suivant les mêmes taux de révision que ceux intervenant dans les tarifs O.N.E. de la livraison d'énergie électrique en moyenne tension distribuée aux consommateurs.

La redevance ne sera toutefois modifiée que lorsque l'application du taux de révision entraînera par rapport à la redevance précédemment appliquée une augmentation supérieure à cinq pour cent (5%).

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté conjoint n° 183-87 du 19 joumada I 1407 (20 janvier 1987) relatif au même objet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1408 (20 novembre 1987).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines, MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre des finances n° 91-88 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux Sociétés d'assurances et de capitalisation :

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 23 rebia II 1408 (15 décembre 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1988, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-douze dirhams (185.972,00 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La subvention pour l'acquisition de matériel agricole prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupements	Individus
1 — Gros matériel :		
Tracteurs de puissance supérieure ou égale à 40 CV.S.A.E.	30%	
Tracteurs de puissance inférieure à 40 CV.S.A.E.	25%	25%
Charrues, chizels, fraises, herses rotatives et rotarvators	35%	35%
Autres matériels d'accompagnement excepté le cover-crop	35%	25%
Épandeurs d'engrais	35%	35%
Matériel de traitement	30%	25%
Semoirs	35%	35%
Faucheuses	30%	25%
Moissonneuses lieuses - faucheuses lieuses et batteuses à poste fixe.	25%	25%
Récolteuses de canne à sucre	20%	10%
Récolteuses à betterave	20%	10%
Motoculteurs	25%	25%
2 — Petit matériel et harnachement	50%	50%

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) relatif au même objet.

Rabat, le 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 83-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant la date des élections de certaines commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières ou de certaines de leurs sections.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 4 et 35 ;

Considérant que la représentation du personnel au sein des commissions du statut et du personnel de certains centres miniers ou au sein de certaines de leurs sections est réduite de moitié ;

Considérant que les unités de valorisation de Jorf Lasfar mises en exploitation postérieurement aux élections de 1983, doivent élire leur commission du statut et du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires et partielles des commissions du statut et du personnel ou leurs sections auront lieu le 8 avril 1988 dans les centres miniers suivants :

— Office chérifien des phosphates :

- Direction d'exploitation de Khouribga, division découverte, 2e CSP — section ouvriers et employés (OE) ;
- Direction d'exploitation de Gantour, division de Benguérir, 7e CSP — section techniciens agents de maîtrise et cadres administratifs (TAMÇA) et section OE ;
- Unité de valorisation des phosphates de Jorf Lasfar, section TAMCA et section OE.

— Mine d'El Hammam (SAMINE) : section OE.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre des finances n° 74-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 28-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 6 rejeb 1408 (24 février 1988).

Rabat, le 23 joumada II 1408 (12 février 1988).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 74-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS C
73-12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid :		
	.....		
	- C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	- - I. argentés, dorés ou platinés.	25	2,5
	- - II. émaillés	25	2,5
	- - III. étamés	25	2,5
	- - IV. zingués électrolytiquement ..	25	17,5
	- - V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc...)	25	2,5
	- D	25	17,5
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - IV.		
	- - - a)		
	- - - - 1		
	- - - - - aa) planes	25	17,5
	- - - - - bb) ondulées	50	37,5
	- - - - 2		
	- - - - - aa) zinguées électrolytiquement	25	17,5
	- - - - - bb)		
	- - - - - - 11. ondulées	50	37,5
	- - - - - - 22. autres	25	17,5
	- - - - - cc) plombées	25	17,5
	- - - b)		
	.....		
	- - - - 4. autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées etc.).	25	17,5
	- - V. autrement façonnées ou ouvrées	25	17,5
.....	.....	.....	.....
73-17	Tubes et tuyaux en fonte	40	27,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 159-88 du 6 joumada I 1408 (28 décembre 1987) arrêtant, pour l'année judiciaire 1988, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1988 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Élie Abécassis.
3° Mayer Toledano.
4° Mohamed El Janati.
5° Jacques Melia.
6° Mohamed Achour.
7° Pierre Rutili.
8° Pierre Walch.
9° Gustave Roscelli.
10° Jean Vitalis.
11° Abderrahmane El Khatib.
12° Jean-Paul Razon.
13° Mohamed Chakouri.
14° Louis Pancrazi.
15° Ali Benjelloun.
16° Vidal Serfaty.
17° Maâti Bouabid.
18° Samy Lucien Benzaquin.
19° Mohamed Teber.
20° Paul Goubin.
21° Pierre Milante.
22° Georges Berdugo.
23° Ahmed ben Mansour.
24° Mohamed Loudghiri.
25° Georges Benzaquin.
26° Ahmed Tahri.
27° Abderrahim Benabdeljalil.
28° Mohamed Chahid.
29° Ahmed El Hadi Abdulkacem.
30° Moubarak Khalil.
31° Abdellatif Semlali.
32° Abdelkader El Amrani.
33° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
34° Abdallah Farès.
35° Mohamed Lahlou.
36° Mohamed Berrada.
37° Abderrahmane El Iraqui El Housseïni.

Maîtres :

38° Abdelouahed Benjelloun.
39° Hassan Belhaj.
40 Jawad Benkirane.
41° Abderrafii Bentahila.
42° Mohamed Boukhoubza.
43° Mohamed Lahrizi.
44 Brahim Semlali.
45° Mohamed Zerhouni.
46° Abderrahim Berrada.
47° Taïeb Bouab.
48° Mohamed Gzouli.
49° Abderrahmane El Jaï Hakimi.
50 Driss Abincuh.
51° Abdelhaq Sefrioui.
52° Mohamed Abchir.
53° Abdeslam Abdellaoui.
54° Abdelouahed Maach.
55° Mohamed Naciri.
56° Ahmed Bakkou.
57° Abderrazzaq Rouissi.
58° Mohamed Ammor.
59° Mohamed El Fekkak.
60° Abdelkader El Kaïssi.
61° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
62° Mohamed Abid Senhaji.
63° Abdelmalek Teber.
64° Abdellatif Benjelloun.
65° Mokhtar Tazi.
66° Mohamed Alaoui M'Hamedi.
67° Ahmed Ezzine.
68° Mohamed Afrit Bennani.
69° Mahjoub Hafiz.
70° Driss Kitane.
71° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
72° Abdelhaq Kabbaj.
73° Moussa Tayeb.
74° Abdelaâziz Benzakour.

Maîtres :

75° Ali Tazi Saoud.
76 Mustapha Loumani.
77° Mohamed Harnafi.
78 Abdellah Alaoui.
79 Abdelaâziz Bennani.
80° Mohamed Bousselham Zenati.
81° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
82 Abderrahmane Kania.
83 Mohamed Gharbi.
84 Mohamed Cheïkhaoui.
85° Mohamed El Ghali Alami.
86° Jamal Brahim Machichi.
87° Seddiq Zaâri.
88 Hamid Andaloussi.
89 Hamid Lahbabi.
90 Abdallah Boumahdi.
91° Thami Bennis.
92 Mekki Chraïbi.
93 Abdelhamid Smires.
94° Mohamed Touzani.
95 Abdelaâziz El Khaldi.
96 Hassan Idrissi Keitouni.
97 Abdelaâziz M'Rini.
98 Ali Benjelloun Hadj Hassan.
99 Abdellatif Rabah.
100° Mamoun Fassi Fihri.
101° Lahcen Aderrab.
102° Mohamed Kharchafi.
103 Abdallah Darmiche.
104° Hammouda El Caïd.
105 Ahmed Taoufiq Idrissi.
106 Abdelali Alaoui Mamoun.
107° Mohamed Brahim Al Messaoudi.
108° Abdellah Chbany.
109° Mohamed Mouhtadi.
110° Omar Bendahmane.
111° Mohamed Rachid.
112 Ahmed M'Jad.
113° Mohamed Karam.
114° Azeddine Ghazali.
115° Ahmed Benkadi.
116° Mohamed Remmal.
117° Ahmed Badre.
118° Mohamed Belkhadir.
119° Safia Ambari.
120° Seddiq Harakat.
121° Mohamed Boumzough.
122° Mehdi Belhaj Soulami.
123° Lahcen Rochd.
124° Azeddine Berrada.
125° Abderrahmane Laslami.
126° Mohamed Hammoud.
127° Ahmed Chakir Naciri.

Maîtres :

128° Hassan El Ouazzani.
129° Abdellatif Abbassi.
130° Tahar Achki.
131° Abdelhaq Terrab.
132° Bouchaïb Tradi.
133 Mohamed El Fassi.
134° Mohamed Amine Brahma.
135 Azeddine Kettani.
136 Benaïssa Arfaoui.
137° Abdelhaï Sekkat.
138° Ali Adyel.
139 Saïd Ammor.
140° Hamid Abdelwahab Khalfi.
141° Mohamed Alaoui M'Daghri.
142° Abdelhamid Dziri.
143° Abdelhamid Nada.
144° Ahmed Lakhdar.
145° Mohamed El Haloui.
146° Bahia Lemnebhi.
147° Mohamed Moutii.
148 Mohamed Aniq.
149 Abdelbâziz Alaoui Hafidi.
150° Ahmed Chawki.
151 Mohamed Chenouki.
152 Salah Fedda.
153 Azeddine El Abbassi.
154° Hassan Charhabili.
155° Mohamed Raja Bensouda.
156 Mohamed Rachid Scally.
157 Tahar Ellahyani.
158° Thami Ababou.
159° Abdelhalim Nouri.
160° Rachid El Filali Adib.
161° Ali Benslim.
162 Abderrahmane Belkhadir.
163° Abdelaâziz Benkirane.
164° Abderrahmane Jaâfar.
165 Touria Ibn Brahim.
166° Abdellah Boudahraïne.
167° Ahmed El Kadiri.
168° Abdelaâziz Kadmiri.
169° Mohamed El Ghazi.
170° Mustapha Khouildi.
171° Abdelali Lahlou.
172° Khalid Naciri.
173° Youssef Errami.
174° Abdeslam Idrissi Keïtouni.
175° Abderrahim Fadel.
176° Hassan Ouazzani Chahdi.
177° Mohamed Chehbi.
178° Moulay Hassan El Madini.
179° Mustapha Zouanat.
180° Hassan Echawni Benabdellah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

181° Abdelouahed Lemseddeq.
182° Mohamed Omar Tayeb.
183° Abdeslam Benkirane.
184° Hassan Alaoui Sossi.
185° Mohamed El Alaoui Lamrani.
186° Mohamed Saïd Sebti.
187° Abdeslam Jamal Eddine.
188° Abdellah El Firdaouss.
189° Lahcen Oukhellou.
190° Saïda El Iraqui.
191° Abdellah El Oualladi.
192° Abdelkrim Mansouri.
193° Mustapha Alami.
194° Aboubakr El Hadi Aboulkacem.
195° Abdeslam Alami.
196° Abdelhamid M'Haoud.
197° Abdeslam Saâd Ouazzani Taïbi.
198° Mohamed Amiri.
199° Mohamed Ahmed Alami.
200° Abdelaâziz Boukaraâ.
201° Mohamed Lachani.
202° Abderrahmane Hassoun Filali.
203° Thami Maâzi.
204° Salaheddine Benrahhal.
205° Azzam El Fechtali.
206° Ahmed Abid.
207° Mohamed Boukhriss.
208° Abdelkader Saïl.
209° Mohamed Habib Bakkou.
210° Bouchaïb Kharbachi.
211° Mohamed Zaïri Tlemssani.
212° Azeddine Mamou.
213° Lahcen Boufaïm.
214° Mohamed Mahmoud Taoujni.
215° Mohamed Saïss.
216° Abdeslam Belkadi.
217° Ahmed Taïf.
218° Driss Majdoubi.
219° Mohamed Nassour.
220° Mohamed Mechbal.
221° Abdelali Tagnaouti.

Maîtres :

222° Hassan Arrif.
223° Abdelhay Benseuda.
224° Fawzi Bouamrani.
225° Mohamed Taji.
226° Abdelkader Cherkaoui.
227° Abdeslam Raïss.
228° Brahim Baâli.
229° Abdellatif Benkirane.
230° Mohamed Ali Sayegh.
231° Abdeslam Soudi.
232° Abdellah Ibrahim.
233° Latifa Filali Amine.
234° Khalid Saleh.
235° Abdelaâziz Kabbaj.
236° Mohamed Kébir Abouakil.
237° Mohamed El Wafi Sbaï.
238° Abdelkader Raïf.
239° Mohamed Amine Menjra.
240° Hamid El Belghiti.
241° Ali Toumlilt.
242° Mohamed Fouad Bennani.
243° Mustapha Khattabi.
244° Mohamed Riad.
245° Hammad Abbadi.
246° Allal Mabrouki.
247° Mohamed Badioui.
248° Abdelaâziz El Ayadi.
249° Ahmed Chemssi.
250° Aïcha El Kaïch.
251° Mohamed Boubekri.
252° Tayeb Lahlou.
253° Lahcen Gaboun.
254° Mohamed El Ouali El Alami.
255° Abdeljalil Lahlou.
256° Abdelhaq Otal.
257° Lahcen Madih.
258° Jamal-Eddine El Kharsani.
259° Abbès El Alaoui Lemhamdi.
260° Mohamed ben Othman Aouad.
261° Abdelkader Ou Taleb Srarfi.
262° Tayeb El Iraqui.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° Henri Pheline.
4° M'Hamed Boucetta.
5° Abderrahim Bouabid.
6° Ahmed Réda Guedira.
7° Paul Tsaros.
8° Hassan Sebbah.
9° Jean Gabriel Tobaly.

Maîtres :

10° Driss El Marrakchi.
11° M'Hamed Guessous.
12° Abderrahmane Benamrou.
13° Youssef El Kettani.
14° Abdelhamid El Kasmi.
15° El Mehdi El Alaoui.
16° Mohamed Bouzoubaâ.
17° Ahmed Chaoui.
18° Ahmed Belhaj.

Maîtres :

19° Abdellatif Guédira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belekziz.
22° Najat Chraïbi Berrada.
23° Moussa Aboud.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Abbès El Fassi El Fihri.
28° Max Cohen.
29° Zine El Abidine El Mansouri.
30° Mohamed El Jamali.
31° Mohamed Ali Semlali.
32° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
33° Ahmed Choukri.
34° Abdelouahed Ben Messaoud.
35° Nasreddine Karakchou.
36° Abdellah El Malki.
37° Mohamed Mohamed El Kebbab.
38° Mustapha El Alami.
39° Mohamed Boudarga Chaoui.
40° Mohamed El Farouki.
41° Mohamed ben Abdelhadi El Kebbab.
42° Mohamed El Yazghi.
43° Mohamed Rouifi.
44° Mohamed Mechbal.
45° Latifa Boudkhil El Fellous.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha Benmassaoud.
49° Mohamed Azerkane.
50° Omar Aboutayeb.
51° Mohamed Semmahi.
52° Mohamed El Alaoui.
53° Mohamed Tahiri.
54° Mohamed Ibn Khaldoune.
55° Hamida Sayegh.
56° Abdelhadi Ben Omar.
57° Lahcen Salah.
58° Mohamed Gaboun.
59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60° Abou Bakr Louzal Soussi.
61° M'Hamed Ibn El Khayat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Mohamed Abdeslam Salah.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Omar Britel.
67° Abdelhafid Guelzim.
68° Abdelouahed Bensaïd.

Maîtres :

69° Abderrahim Ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziane.
72° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadeq Larbi Chtouki.
75° Rachid Lahlou.
76° Fatiha Abouzaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guedira.
79° Mohamed Hassan Serghini.
80° Mohamed El Yatafti.
81° Abdelouahab Lemrini.
82° Abderrafii T'Hifa.
83° Ahmed Aboulmachaïl.
84° Abdallah Himou.
85° Mohamed El Kanouni.
86° Fatima Dakka Doukkali.
87° Mohamed Hassan Aboukal.
88° Abdellatif El Yousfi.
89° Ahmed Dahmani.
90° Ahmed Azerkane.
91° Omar Azimane.
92° Latifa El Mannouni.
93° Belkacem El Korri.
94° Mohamed El Kaddouri.
95° Tayeb Ben Lemkaddem.
96° Mohamed El Johari.
97° Naïm Chmaou El Fihri.
98° Zhor Labyad.
99° Mohamed Tajeddine Lahssini.
100° Abdelkader Essalhi.
101° Mohamed Toukani.
102° Abdallah El Hadli.
103° Abbès El Messaoudi.
104° Saïd Bourokba.
105° Larbi Addi.
106° Haddou Chawad.
107° Larbi El Gharmoul.
108° Khalid Sofiani.
109° Omar Boukhadda.
110° Abdellatif Baïna.
111° Mohamed Bel Houssaïne.
112° Ahmed El Younssi.
113° Ahmed El Harti.
114° Amina El Messaoudi El Houari.
115° Larbi El Bouri.
116° Omar Frej.
117° Mohamed Maâch.
118° Abdenbi Bouachrine.
119° Abdelkader El Medkouri
120° Ahmed Benchekroun.
121° Mohamed El Cuafi El Iraqui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

122° Mohamed Larbi Alaoui El Bekri.
123° Mohamed Larbi Hijji.
124° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
125° Mohamed Mouatassim.
126° Mohamed Chbihi Hassani.
127° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
128° Mohamed Harraqui.
129° Mohamed El Ouattassi
130° Fettoum Keddama.
131° Abdelghafour Mouline.
132° Mohamed ben Brahim Tazi.
133° Akram El Alami.
134° Mohamed Sadoq.
135° Driss Saba El Abdi.
136° Mohamed El Yacoubi.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Cohen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Élysé Tobaly.
6° Salah Eddine Lahlou.
7° Lahcen El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazzaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Bensaïd.
16° Abdallah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed ben Larbi Acherqui.
19° Abdelkhaleq Mikou.
20° Lahcen Bouayad.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Marzouki.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.
27° Mohamed Benjelloun.
28° Abdessalam El Oudghiri.
29° Rita Bouzoubaâ.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdelâali Slaoui.

Maîtres :

32° Mohamed Ibn Maâjouz.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed Ben Zakri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Mohamed El Hakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Charif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lemrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chater.
43° Azeddine Benkirane.
44° Abdelhaq El Yacoubi.
45° Abdelhamid Ben Makhlouf.
46° M'Hamed Issam.
47° Mohamed Skalli El Housseïni.
48° El Haj Mohamed Benmoussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maan.
50° Mohamed Bougzar.
51° Abdallah El Mernissi.
52° Azeddine Tazi Lebzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziane.
58° Ahmed El Kettani.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Cristobal Vergara Torres.
3° Mohamed Saïdi.
4° Mohamed Touzani.
5° Azeddine Agoumy.
6° Saïd El Houssaïne Zekri.
7° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
8° Abdelhadi Barka.
9° Noureddine Charif.

Maîtres :

10° Faïçal El Khatib.
11° Mohamed Mustapha Raïssouni.
12° Mohamed Abdeslam Doukkali.
13° Mohamed El Imam Ben Iich.
14° Abdel-Ilah Guennoun.
15° Thami El Amrani.
16° Mustapha Moumen.

Maîtres :

17 El Houssaïne Tennouti.
18 Ahmed Kouraïch.
19 El Bachir El Bekkali.
20 Abdeslam Chtouki.
21 Manuel Kolera Gimenez.
22 Abdeslam Cherradi.
23 Hassan Snoussi.
24 Mohamed El Hasnaoui.
25 Mohamed Cheddadi.
26 Mohamed Zerkti El Ayadi.
27 Mohamed Machich El Alami.
28 Tayeb Dlirou.
29 El Mokhtar El Bekkali.
30 Redouane Bennani.
31 Abdessalam Odda.
32 Abdelaâziz Lemlihi.
33 Lahcen El Hajoui.
34 Mohamed El Fellah.

Maîtres :

35 El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
36 Abdallah El Khatib.
37 Abdeslam Bennani.
38 Ahmed El Alaoui.
39 Ahmed Tahiri.
40 Soulaïmane El Benchaabouchi.
41 Ahmed Laasri.
42 Mohamed Abou Yahia.
43 Jamal-Eddine Karmoune.
44 Abdelaâziz El Bekkali.
45 Ahmed Boussellam.
46 Ahmed El Katioui.
47 Thami Ou Rahhou.
48 Mustapha El Amrani.
49 Mohamed Bel Cadi.
50 Mohamed Bouhdane.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7 M'Hamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae Lainine.
13 Abdelhamid Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.
19 Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafaq Mohamed El Habib.

Maîtres :

21° Mostafa Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23 Khalil Mohamed El Mehdi.
24° Noureddine El Jazouli.
25 Bouchra El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukeffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.
35° Taouab El Haj Belaïd.
36° Brahim Ouajjaj.
37° Mohamed El Idrissi.
38° Abdallah R'Himini.
39° Bouchaïb El Kamali.
40° Mohamed Mounir.
41 Miloud Khalali.
42 Abdeljalil Rafaa.
43 Mohamed Lahbib Debbagh.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Ben Khadra.
3° René Ohana.
4° Abdelmajid Ammor.
5° Rachid Boughaleb.
6° Hamid Tahiri.
7° M'Hamed Bahajji.

Maîtres :

8° Mohamed Berrada.
9° Mohamed Bouasria.
10° Ben Hallam El Ouazzani.
11° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
12° Hassan El Alaoui.
13° Ahmed Diroussi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

14° El Mehdi El Araïchi.
15° Hammadi Ben Amar.
16° Mohamed Aouadi.
17° Abdelhaq El Iraqui.
18° Abdeljalil Bousselham.
19° Abdelouahab Chakour.
20° Driss Bouziane.
21° Kenza Basri.
22° Hamid Belcadi.
23° Abdelhaq Rahhali.
24° Mohamed Jamal Eddine.
25° Ahmed El Ouariti.
26° Loukili Seghir.
27° Mohamed Ghazi Touri.
28° Brahim Boufouss.
29° Lahbib ben H'Lima.
30° Hassan Agoumi.
31° Mohamed El Alaoui El Abdelaoui.

Maîtres :

32° Ahmed Amyer.
33° Mohamed Chaouqi Bousfiha.
34° Moha R'Hioui Nabba.
35° Assila Mohamed Chbihi.
36° Saïd Chehhada.
37° Fatima Bouarich.
38° Ali Rahhali.
39° Ahmed Skalli.
40° Jelloul Bahajji.
41° Fatiha Lazraq.
42° Mohamed Chems Eddine Essayegh.
43° Abdelaâziz Al Cheïkh El Alaoui.
44° Abdelaâziz Basri.
45° Abdenbi Terrab.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Di Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Askarmi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.

Maîtres :

15° Mustapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi Fihri.
17° Mohamed Lahbib El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.
20° Abdallah Thami El Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboune.
22° Mohamed Bouzelmat Al Yacoubi.
23° Idriss Ben Yich.
24° Abdelmalek Ben Ajiba.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Tayeb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Darkaoui.
5° Mohamed Bensaïdi.
6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljebbar Behajii.
8° Abdelouahab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghani El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostapha Bakkaï.
14° Abdellatif ou Amnou.

Maîtres :

15° Saïd El Achqar.
16° Ibrahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutawakil.
18° Jaâfar Eddarkaoui.
19° El Mokhtar El Watiqui.
20° Messaoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Assri Ben Allal.
23° Hiba Mae Laïnine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutii.
26° Brahim Saïdi.
27° Mohamed Wahbi.
28° Tayeb Semlali.
29° Hassan El Farouki.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed Bouarich.
9° Ahmed El Houfi.
10° El Hassan Hannouf.
11° El Mekki Hannouf.

Maîtres :

12° Mohamed Bellamine.
13° Hassan Chakour.
14° Ali Charia.
15° Kouider Kantari.
16° Abdeslam Wahabi.
17° Mohamed Medrane.
18° Soulaïmane Hafou.
19° Miloud Zirar.
20° Abdallah Chaâbani.
21° Abdelmjid El Ouazzani Taïbi.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khemmar Bel Hadj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° M'Hamed Ameziane.
8° Mohamed Berjal.
9° Abdelhakim El Yacoubi.
10° Seddiq El Khamlichi.

Maîtres :

11° Mostapha El Malihi.
12° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
13° El Mehdi Acherki.
14° Mohamed Dahmane El Ouariaghli.
15° Mohamed Ayadi.
16° Mohamed ben Lamkadem.
17° Tahar Bouanane.
18° El Hassan Tiziti.
19° Ayad Darmoum.
20° Fouad Sekkat.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraki.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Aboubakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Bellahcen.

Maîtres :

13° Mohamed Jbilou.
14° Abderrahim El Jamii.
15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostafa Sendal.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.
21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.
24° Mohamed Ronda.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi.
Hami Rivo.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.

Maîtres :

8° El Hassan El Boujedraoui.
9° Chérif El Kettani Mohamed Tayaâ.
10° Jalal Biar.
11° Ahmed El Mahfoud Billah.
12° Mohamed Elyaznati.
13° Ahmed Tebbaa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Safi

Maîtres :	Maîtres :
1° Ahmed El Khouzami.	6° M'Hamed Chakouri.
2° Abdallah Borkane.	7° Nacer Serhane.
3° El Houssaïne Chafiq.	8° Mouhib Allah Mohamed.
4° Abdellatif Benhaïda.	9° Boubker El Alami.
5° Hassan Ouazhoum.	10° Abdallah Chakouri.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :	Maîtres :
1° Tayeb El Wariti.	7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
2° Hassan El Abdallaoui.	8° Touria El Alami.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.	9° Lahcen Zakmou.
4° Abdelkrim El Abdi.	10° Yahia Larbi.
5° Abbès Lemrabet.	11° Abdallah Chakir.
6° Mostapha Elias.	

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :	Maîtres :
1° André Devert.	4° Abou Bakr El Amine.
2° Fayeq Mohamed Hassan.	5° Brahim El Baâmrani.
3° Abdeslam Benkhedda.	6° El Mamoun Raïssouni.

Maîtres :	Maîtres :
7° Mostapha El Abbassi.	13° Farid Abdellatif.
8° Bouazza Atiq.	14° Mohamed Belkhayat.
9° Abderrazzaq Chaabi.	Ben Omar.
10° Mohamed Abderrahmane El Jawhari.	15° Abdallah Saïd.
11° Abderrahmane Lebdak.	16° Mohamed Kheddach.
12° Mohamed Bartii.	17° Mounsif El Filali Abdelaziz.
	18° Ahmed El Hariri.

Barreau de Taza

Maîtres :	Maîtres :
1° Mohamed Soulami.	5° Abdelhaq El Azzouzi.
2° Abdellatif El Bouarraqui.	6° Abdelkader Zeroual.
3° Rachid El Alaoui Kibbi.	7° Omar Touzani.
4° Ali Azekrar.	

ART. 2. — La présente liste sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1408 (28 décembre 1987).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1571-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurance, transport, incendie, accidents et risques divers Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert conclue entre la délégation préservatrice foncière T.I.A.R.D. pour le Maroc et l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta ;

Vu la demande de transfert présentée par la préservatrice foncière T.I.A.R.D. Maroc ;

Vu l'avis publié au « *Bulletin officiel* » n° 3893 du 13 chaoual 1407 (10 juin 1987) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), le transfert de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurance transport, incendie, accidents et risques divers Maroc dont le siège spécial pour le Maroc est situé au 49, angle rues Lafuente et Longwy à Casablanca à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta, dont le siège social est à Casablanca, 49, angle rues Lafuente et Longwy.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1572-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurances vie Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert conclue entre la délégation préservatrice foncière assurances vie Maroc et l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta ;

Vu la demande de transfert présentée par la préservatrice foncière assurances vie Maroc ;

Vu l'avis publié au « *Bulletin officiel* » n° 3893 du 13 chaoual 1407 (10 juin 1987) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), le transfert de la gestion des sinistres et rentes de la délégation préservatrice foncière assurances vie Maroc dont le siège spécial pour le Maroc est situé au 49, angle rues Lafuente et Longwy à Casablanca à l'entreprise d'assurance et de réassurance Atlanta dont le siège social est à Casablanca, 49, angle rues Lafuente et Longwy.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.